



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Mont de Marsan, le 19 FEV. 2018

Service Nature et Forêt

Affaire suivie par : Gilles DROUET
Tél : 05 58 51 32 92
Mèl : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Monsieur,

Par courrier en date du 24 novembre 2017 reçu en préfecture le 27 novembre 2017, vous avez formulé un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté préfectoral n° 2017-19450 en date du 26 septembre 2017 portant application du régime forestier sur des parcelles propriété de la commune de Lesperon sur une surface de 384 ha 95 a 53 ca.

Les parcelles forestières auxquelles le régime forestier a été appliqué ont fait l'objet d'une analyse contradictoire entre la commune de Lesperon et les services de l'ONF consignée dans un procès-verbal de reconnaissance préalable en date du 18 Août 2017 conformément aux dispositions de l'article R 214-6 du code forestier.

L'analyse des parcelles à retenir a été réalisée dans le respect des articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1, R 214-2 et R 214-7 du code forestier et de l'instruction technique du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 19 juillet 2016.

Les parcelles non boisées ou celles ne faisant pas l'objet d'une gestion régulière (ou non "*susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière, ou de reconstitution* ») ainsi que les parcelles identifiées au PLU comme étant destinées à un projet d'aménagement futur (réserves foncières telles le projet de parc photovoltaïque) n'ont pas été retenues pour l'application du régime forestier.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, à l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO
Landes
1581 route de Cazordite
40300 CAGNOTTE